

## PRESCRIPTION DE L'ACTION DIRECTE DIRIGÉE CONTRE L'ASSUREUR ET INCIDENCES DE L'INTERVENTION DU JUGE RÉPRESSIF

par Olivier Michiels

*Conseiller à la cour d'appel de Liège*

*Chargé de cours à la Faculté de droit de l'Université de Liège*

### INTRODUCTION

1. — Le droit des assurances s'invite régulièrement devant les juridictions répressives. Même si ces dernières ne sont pas le lieu pour trancher les principales questions que soulève la matière, le juge pénal est parfois amené à se pencher directement sur certaines de celles-ci. Par ailleurs, la décision qu'il prendra est susceptible d'avoir une incidence sur le calcul de la prescription de l'action que la partie lésée pourrait devoir diligenter devant le juge civil contre l'assureur en responsabilité de l'auteur du dommage.

C'est tout particulièrement deux points forts ciblés que nous voudrions aborder dans les lignes qui vont suivre. Le premier portera sur l'incidence que la constitution de partie civile peut avoir sur le délai de prescription de l'action directe de la victime. Le second s'attachera à la défense que l'assureur en responsabilité peut opposer à la partie lésée devant les juridictions pénales. Dans la mesure du possible, avant l'examen de ces questions, nous resituerons brièvement les principes nécessaires pour la bonne compréhension des interrogations soulevées. Nous clôturerons notre propos par une rapide conclusion.

### I. — LE DÉLAI DE PRESCRIPTION DE L'ACTION DIRECTE DE LA VICTIME CONTRE L'ASSURANCE EN RESPONSABILITÉ DE L'AUTEUR DU DOMMAGE

2. — L'article 150 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances permet à toute personne lésée d'exercer un droit propre contre l'assurance en responsabilité de l'auteur du dommage. Le délai de prescription de cette action directe est fixé par l'article 88, § 2, de la même loi qui précise que, sous réserve de

l'existence de dispositions légales particulières, celle-ci se prescrit par cinq ans (1).

Ce délai court à compter du fait générateur du dommage ou, s'il y a infraction pénale, du jour où celle-ci a été commise (2). Toutefois, si la personne lésée ignorait son droit envers l'assureur, le délai de cinq ans ne s'écoulera qu'à partir de cette connaissance (3) sans pouvoir excéder dix ans à compter du fait générateur du dommage ou, s'il y a infraction pénale, du jour où celle-ci a été commise (4). La Cour de cassation a précisé que ce délai de dix ans est lui-même susceptible d'être interrompu ou suspendu (5).

3. — On le voit, la prescription de l'action directe de la victime contre l'assureur répond à un régime spécifique qui se distingue de celui applicable à l'action en responsabilité extracontractuelle que la victime peut diligenter contre l'auteur de la faute.

(1) M. Fontaine, *Droit des assurances*, coll. Précis de la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain, Bruxelles, Larcier, 5<sup>e</sup> éd., 2016, p. 424 ; B. Dubuisson et V. Callewaert, « La prescription en droit des assurances », *R.G.A.R.*, 2011, n<sup>o</sup> 14702, n<sup>os</sup> 29-42 ; D. Leonard, « Quelques questions de prescription ou de forclusion en matière d'assurance terrestre », *J.T.*, 2007, pp. 497-500 ; G. Jocque, « Verjaring en verzekering », *Bull. ass.*, 2006, pp. 6-36.

(2) Entendons que tous les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis.

(3) Voy. à ce propos, Cass., 16 février 2007, *R.D.C.*, 2007, p. 794 dans lequel on peut lire : « La personne lésée a connaissance de son droit envers l'assureur au sens de la disposition précitée s'il a connaissance non seulement du fait que la personne responsable est assurée mais aussi de l'identité de l'assureur. La personne lésée satisfait à la charge de la preuve qui lui est imposée par ladite disposition lorsqu'elle prouve qu'elle n'a eu connaissance de l'identité de l'assureur qu'à un moment ultérieur ».

(4) Voy. l'article 88, § 2, alinéa 2, de la loi sur le contrat d'assurance.

(5) Cass., 7 octobre 2005, *J.T.*, 2006, p. 187 ; Cass., 6 avril 2006, *R.G.A.R.*, 2007, n<sup>o</sup> 14319.

En effet, l'article 2262bis du Code civil, qui est devenu le droit commun de la prescription des actions en réparation d'un dommage causé par un délit ou quasi-délit, prévoit un double délai (6) — classiquement qualifié de « délai bref » et de « délai absolu » — cadencé par la règle portée par l'article 26 du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle qui dispose que l'action civile née d'une infraction ne peut se prescrire avant l'action publique (7).

Le délai bref se prescrit par cinq ans à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du dommage ou de son aggravation de manière imprévisible (8) et de l'identité de la personne responsable. Ces deux conditions sont cumulatives (9) et leur appréciation se fera concrètement par le juge saisi (10). La Cour de cassation pré-

cise cependant que la connaissance de l'existence d'un dommage ou de son aggravation n'implique pas la connaissance de son étendue (11).

Le délai absolu, quant à lui, est de vingt ans à dater du jour qui suit celui où s'est produit le fait dommageable et ce qu'il s'agisse de l'action en réparation du dommage ou en aggravation de ce dernier (12).

4. — Cette différence de traitement, au regard de la prescription, entre les victimes d'un dommage couvert par la loi sur les assurances qui exercent une action directe contre l'assureur en vue d'être indemnisées, d'une part, et les victimes d'un dommage résultant d'une faute extracontractuelle qui exercent une action en indemnisation contre l'auteur de la faute, d'autre part, a été dénoncée devant la Cour constitutionnelle.

Pour la haute Cour, le législateur a pu raisonnablement considérer que l'objet de telles actions était distinct et n'exigeait, dès lors, pas qu'elles soient soumises à des délais de prescription identiques. Il a pu, à cet égard, considérer qu'il n'y avait pas lieu de permettre à la victime d'exercer un droit propre que la loi lui concède contre l'assureur pendant une durée aussi longue que celle pendant laquelle elle peut exercer une action en responsabilité que la faute de l'assuré lui ouvre (13).

Comme l'écrivent C. Paris et J.-L. Fagnart, « il est donc possible que l'action directe de la victime soit prescrite avant que le soit l'action de cette même personne contre le responsable. On a justement observé que ce décalage entre les deux régimes de prescription est atténué par le fait que la

aux travaux préparatoires que la notion de connaissance doit avoir une signification objectivée au regard des éléments qui lui sont apportés par la victime.

(11) Cass., 9 décembre 2010, *J.L.M.B.*, 2011, p. 196.

(12) M. Franchimont, A. Jacobs et A. Masset, *Manuel de procédure pénale*, 3<sup>e</sup> éd., coll. de la Faculté de droit de Liège, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 225 ; O. Michiels, « L'immunité pénale de certaines personnes morales de droit public et ses incidences sur le délai de prescription de l'action civile née d'une infraction », note sous Civ. Bruxelles, 8 décembre 2010, *J.L.M.B.*, 2011, pp. 1544-1546.

(13) C.A., 14 juin 2006, n° 99/2006 ; C. const., 28 février 2008, n° 33/2008 ; voy. aussi M. Regout, « Quelques arrêts récents en matière de prescription de l'action directe de la personne lésée contre l'assureur en responsabilité », *Liber amicorum Jean-Luc Fagnart*, Limal, Anthemis, 2008, pp. 240-244.

(6) M. Franchimont, A. Jacobs et A. Masset, *Manuel de procédure pénale*, 3<sup>e</sup> éd., coll. de la Faculté de droit de Liège, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 224 ; P. Monville, « Le délai de prescription de l'action civile résultant d'une infraction : fin d'une controverse », observations sous C.A., 2 février 2003, *J.L.M.B.*, 2003, p. 1304 ; O. Michiels, *La jurisprudence de la Cour constitutionnelle en procédure pénale : le Code d'instruction criminelle remodelé par le procès équitable*, coll. Criminalis, Limal, Anthemis, 2015, pp. 521-524.

(7) Cass., 25 novembre 1987, *Pas.*, 1988, p. 370 ; *Rev. dr. pén.*, 1988, p. 218 qui prévoit que le jugement qui statue définitivement et contradictoirement sur l'action publique met fin à celle-ci, sauf cassation ; le délai de prescription de cette action cesse, dès lors, de courir.

(8) Le report du point de départ du délai de prescription au jour où la victime a connaissance de l'aggravation de son dommage prévu à l'article 2262bis du Code civil vise une augmentation imprévue du dommage ne s'inscrivant pas dans l'évolution raisonnablement prévisible du dommage initial (Liège, 11 octobre 2007, *J.L.M.B.*, 2010, p. 734) ; pour autant qu'il s'agisse bien d'une aggravation, il importe peu que la victime ait déjà obtenu par jugement coulé en force de chose jugée réparation de son dommage initial (voy. A. Jacobs, « La prescription », in *Le point sur les procédures*, 1<sup>re</sup> partie, C.U.P., vol. 38, 2000, p. 163).

(9) A. Jacobs, « La prescription », in *Le point sur les procédures*, 1<sup>re</sup> partie, C.U.P., vol. 38, 2000, p. 161.

(10) À cet égard, comme l'indique le tribunal de première instance de Liège, il ne faut pas confondre connaissance du dommage et son évaluation, sa détermination. En ce qui concerne l'identité de la personne responsable, il faut entendre l'identité de la « personne responsable potentielle » (Civ. Liège, 17 janvier 2011, *J.L.M.B.*, 2011, p. 952 ; voy. aussi M. Marchandise, *La prescription libératoire en matière civile*, coll. Les dossiers du J.T., n° 64, p. 63) ; sur une appréciation critique de la prise de cours de la prescription qui pourrait devenir « imprévisible », voy. A. Jacobs, « La prescription », in *Le point sur les procédures*, 1<sup>re</sup> partie, C.U.P., vol. 38, 2000, pp. 162-163 ; l'auteur précise encore en s'en référant

prescription de l'action directe n'empêche pas l'assuré, contre lequel la victime aurait introduit une action en réparation, d'appeler son assureur de la responsabilité en garantie, ce qu'il peut faire dans un délai de trois ans à partir de la demande en justice de cette personne lésée (article 34, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, et actuellement article 88, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3) » (14).

## II. — L'INTERRUPTION DE LA PRESCRIPTION EN CAS DE CITATION EN JUSTICE

5. — L'article 89 de la loi relative aux assurances envisage les causes d'interruption et de suspension de la prescription de l'action directe de la victime. Pour la suite de notre propos, seule l'interruption qui est la conséquence de la « citation en justice » prévue par le droit commun (15) retiendra notre attention.

La citation en justice doit s'entendre comme la volonté de faire reconnaître son droit devant un juge. Par conséquent, devant les juridictions répressives, il convient de reconnaître un effet interruptif à la constitution de partie civile qui intervient entre les mains d'un juge d'instruction (16), lors du règlement de la procédure, devant les juridictions d'instruction ou devant le juge du fond. Il en sera de même pour la citation directe lancée par la partie lésée devant le tribunal de police ou devant le tribunal correctionnel puisqu'elle est expressément visée par l'article 2244 du Code civil (17). En revanche, la simple plainte ou la déclara-

tion de personne lésée ne peuvent avoir d'effet interruptif de la prescription de l'action civile (18) pas plus que la réserve des intérêts civils en application de l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale (19).

L'interruption de la prescription de l'action civile vaudra jusqu'à ce que le juge saisi ait prononcé une décision coulée en force de chose jugée (20). L'interruption a pour effet de faire courir un nouveau délai, le temps passé étant définitivement perdu.

6. — Remarquons que l'article 2246 du Code civil dispose que la citation en justice, donnée même devant un juge incompétent, interrompt la prescription. Peut-on, dès lors, en déduire que si le juge répressif se déclare incompétent pour connaître de l'action civile à la suite d'un acquittement, la constitution de partie civile aura un effet interruptif de la prescription ?

La Cour de cassation a eu l'occasion d'appréhender cette question et d'y répondre en des termes clairs.

Par un arrêt du 4 mai 2009 (21), la Cour a retenu qu'« En vertu de l'article 2246 du Code civil, la citation en justice, donnée même devant un juge incompétent, interrompt la prescription. Conformément à l'article 2247 du Code civil, si la demande est rejetée, l'interruption est regardée comme non avenue. Cette disposition ne fait aucune distinction suivant le motif du rejet de la demande ». Elle ajoute « En décidant qu'aucune infraction n'est établie dans le chef du prévenu et en se déclarant par ce motif incompétent pour connaître des actions civiles exercées à l'égard du prévenu et de la partie civilement responsable, le juge pénal statue au fond et cette décision implique le rejet de l'action civile au motif que l'infraction sur laquelle celle-ci est fondée n'est pas établie ».

(14) C. Paris et J.-L. Fagnart, « Actualités législatives et jurisprudentielles dans les assurances en général », in *Actualités en droit des assurances*, coll. C.U.P., vol. 106, Limal, Anthemis, 2008, p. 107.

(15) À savoir par les articles 2244 à 2248 du Code civil ; pour les causes spécifiques voy. C. Paris et J.-L. Fagnart, « Actualités législatives et jurisprudentielles dans les assurances en général », in *Actualités en droit des assurances*, coll. C.U.P., vol. 106, Limal, Anthemis, 2008, pp. 113-121 ; B. Dubuisson et V. Callewaert, « La prescription en droit des assurances », *R.G.A.R.*, 2011, n° 14702, n°s 44-48 et 52-57 ; M. Fontaine, *Droit des assurances*, coll. Précis de la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain, Larcier, 5<sup>e</sup> éd., 2016, pp. 428-430.

(16) Cass., 12 mars 2008, *Pas.*, 2008, p. 667 ; Cass., 12 janvier 2010, *Pas.*, 2010, p. 75 ; Cass., 22 septembre 2011, R.G. n° F.10,0071.N.

(17) M. Marchandise, *Traité de droit civil belge*, t. VI, *La prescription - Principes généraux et prescription libératoire*, coll. De Page, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 133.

(18) A. Jacobs, « La prescription », in *Le point sur les procédures*, 1<sup>re</sup> partie, in C.U.P., vol. 38, 2000, pp. 165-166.

(19) O. Michiels, « La réserve d'office des intérêts civils par le juge pénal et la mise en état des causes (le nouvel article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale) », *J.T.*, 2005, p. 690.

(20) Cass., 24 janvier 1964, *Pas.*, 1964, p. 552 ; Cass., 13 septembre 1993, *J.T.*, 1993, p. 841.

(21) Cass., 4 mai 2009, *R.G.D.C.*, 2011, p. 295 et note B. Van Den Bergh.

La Cour de cassation a pu rappeler cette jurisprudence dans le cadre d'un litige mettant en scène une commune, citée directement devant les juridictions répressives, en qualité de civilement responsable. L'action civile face à laquelle la commune devait se défendre fut rejetée au motif que le juge pénal était incompétent pour en connaître en raison de l'acquiescement du prévenu. À la suite de cette décision, les parties lésées entreprirent d'agir contre cette même commune, notamment sur la base de l'article 1384 du Code civil, devant une juridiction civile en se prévalant de l'interruption de la prescription prévue par l'article 2246 du Code civil.

Pour la Cour de cassation, « Lorsque le juge pénal rejette l'action civile au motif que les faits mis à charge du prévenu ne sont pas prouvés ou à défaut de lien causal entre les faits prouvés et le dommage subi par la partie civile, il rejette définitivement la demande de la partie civile fondée sur l'existence d'une infraction ». La Cour ajoute « La circonstance que la partie civile déboutée conserve la possibilité de demander réparation devant le juge civil du dommage qu'elle a subi sur la base d'une éventuelle autre faute du prévenu acquitté qui ne constitue pas une infraction n'y déroge pas » (22).

Il en sera de même si la partie préjudiciée voyait son action civile diligentée devant le juge répressif rejetée au motif que l'action publique est prescrite. Cette victime ne pourrait se prévaloir devant le juge civil de

l'interruption de la prescription attachée à sa constitution de partie civile (23).

Enfin, en application de l'article 2247 du Code civil, si la partie civile se désistait de son instance ou si sa demande était purement et simplement rejetée, pour un autre motif cette fois que la prescription de l'action publique ou pour incompétence du juge répressif, l'interruption est regardée comme non avenue.

### III. — INTERDÉPENDANCE DE L'INTERRUPTION OU DE LA SUSPENSION DE LA PRESCRIPTION

7. — L'article 89, § 4, de la loi relative aux assurances prévoit que « L'interruption ou la suspension de la prescription de l'action de la personne lésée contre un assuré entraîne l'interruption ou la suspension de la prescription de son action contre l'assureur. L'interruption ou la suspension de la prescription de l'action de la personne lésée contre l'assureur entraîne l'interruption ou la suspension de la prescription de son action contre l'assuré ». Il existe, dès lors, en dépit des délais de prescription différents de l'action en responsabilité extracontractuelle contre l'auteur du dommage et de l'action directe contre l'assureur de responsabilité, une interdépendance des actions en cours de prescription. Il convient toutefois que l'action contre l'assureur de la responsabilité ne soit pas déjà prescrite au moment où l'acte interruptif ou la cause de suspension de l'action de la personne lésée contre un assuré fut posé (24).

(22) Cass., 27 mai 2010, *Pas.*, 2010, p. 1618 ; dans la même affaire voy. Cass., ch. réunies, 8 mars 2013, R.G. n° C.11.0777.N/7 qui retient, en tenant compte des éléments de la cause « Le jugement attaqué a constaté que : la demanderesse a été citée directement en justice par les défendeurs (...) par exploit du 14 mai 2002 ; par jugement rendu le 18 octobre 2002, confirmé en degré d'appel par jugement rendu le 28 septembre 2004, le tribunal de police s'est déclaré incompétent pour connaître des actions exercées par les défendeurs (...) contre la demanderesse ; la déclaration d'incompétence est fondée sur le fait que le prévenu a été acquitté. Les juges d'appel qui ont décidé que la citation directe a interrompu la prescription des actions des défendeurs (...) au motif que le juge pénal s'est déclaré incompétent et que cette "déclaration d'incompétence" n'implique pas le rejet de la demande, n'ont pas légalement justifié leur décision » ; pour une critique de cette position voy. M. Marchandise, *Traité de droit civil belge*, t. VI, *La prescription - Principes généraux et prescription libératoire*, coll. De Page, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 142-144.

(23) Cass., 21 janvier 1993, *Pas.*, 1993, p. 78 ; A. Jacobs, « La prescription », in *Le point sur les procédures*, 1<sup>re</sup> partie, in C.U.P., vol. 38, 2000, p. 167.

(24) C. Paris et J.-L. Fagnart, « Actualités législatives et jurisprudentielles dans les assurances en général » in *Actualités en droit des assurances*, coll. C.U.P., vol. 106, Limal, Anthemis, 2008, p. 108 ; B. Dubuisson et V. Callewaert, « La prescription en droit des assurances », *R.G.A.R.*, 2011, n° 14702, n° 37, ces mêmes auteurs s'interrogent « dans ces conditions, on peut se demander s'il est réellement justifié de prévoir des délais de prescription différents selon que la victime agit contre cet assureur ou contre son débiteur originaire ».

#### IV. — L'ACTION DIRECTE DILIGENTÉE PAR LA VICTIME CONTRE L'ASSUREUR RESPONSABILITÉ DEVANT LE JUGE RÉPRESSIF

8. — Un autre point mérite que l'on s'y attarde, il touche à l'intervention de l'assureur responsabilité civile devant le juge répressif et à la possibilité pour ce dernier d'opposer à la victime les exceptions, nullités et déchéances dérivants de la loi ou du contrat (25).

L'article 153, § 5, de la loi du 4 avril 2014 précise que « Lorsque le procès contre l'assuré est porté devant la juridiction répressive, l'assureur peut être mis en cause par la personne lésée ou par l'assuré et peut intervenir volontairement, dans les mêmes conditions que si le procès était porté devant la juridiction civile, sans cependant que la juridiction répressive puisse statuer sur les droits que l'assureur peut faire valoir contre l'assuré ou le preneur d'assurance » (26).

L'assureur peut, dès lors, intervenir volontairement ou de manière forcée devant le juge répressif. Il ne peut toutefois être question pour les juridictions pénales de statuer sur les droits que l'assureur peut faire valoir contre son assuré ou le preneur d'assurance (27). En outre, l'assuré ne peut demander devant le juge pénal la condamnation de son assureur (28).

Cela étant, la Cour de cassation indique que « l'article 89, § 5, (devenu l'article 153, § 5) n'interdit pas à l'assureur intervenant devant la juridiction répressive d'opposer, à la personne lésée exerçant son droit d'action directe en vertu du contrat d'assurance, les exceptions visées à l'article 87, § 2, de la loi (devenu l'article 151, § 2). Une telle exception ne constitue pas, en effet, un droit que l'assureur fait valoir à l'égard de

l'assuré, mais a pour seule conséquence, si elle est accueillie, d'exonérer le premier de la garantie due à la victime ». La Cour ajoute que « l'appréciation de cette exception par le juge pénal est indissociablement liée à l'exercice de l'action directe de la personne lésée » (29).

Il s'ensuit que la loi ne soustrait pas à la compétence du juge répressif l'examen des exceptions que l'assureur est en droit d'opposer à la partie civile qui exerce l'action directe.

La doctrine n'a pas manqué de souligner que cette solution pourrait s'avérer incompatible avec le principe qui veut que l'assureur, devant le juge répressif, n'adopte pas une attitude qui nuise à la défense de son assuré. Comme l'écrit V. Callewaert « si aucune difficulté ne se pose lorsque le refus de garantie de l'assureur est fondé sur un défaut de paiement des primes ou une omission lors de la déclaration du risque, on voit en effet moins bien comment l'assureur pourrait invoquer une faute lourde de son assuré sans nuire à la défense pénale de ce dernier » (30).

9. — Pour rappel, les exceptions que la compagnie d'assurances pourra valoir à l'égard de la victime sont visées par l'article 151 de la loi relative aux contrats d'assurance et varient selon que l'assurance de la responsabilité civile est obligatoire ou non (31). Cette

(29) Cass., 4 décembre 2013, *For. ass.*, 2014, p. 91 et obs. E. Georges ; Cass., 27 janvier 2004, *R.G.A.R.*, 2005, n° 14032 ; Bruxelles, 12 novembre 2001, *J.L.M.B.*, 2002, p. 1226 et note de J. Tinant, « L'intervention des assureurs devant les juridictions répressives ».

(30) V. Callewaert, « Actualités législatives et jurisprudentielles dans les assurances de la responsabilité », in *Actualités en droit des assurances*, coll. C.U.P., vol. 106, Limal, Anthemis, 2008, p. 240 ; E. Georges, obs. sous Cass., 4 décembre 2013, *For. ass.*, 2014, p. 95 ; P.-H. Delvaux, « Les assurances de responsabilité - Questions spéciales », in *La loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre*, Bruxelles, Bruylant, 1993, p. 225 ; J.-L. Fagnart, « Les interventions de l'assureur dans la procédure », in *La loi sur le contrat d'assurance terrestre - Bilan et perspectives après vingt années d'application*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 98-99.

(31) Voy. à ce propos B. Dubuisson, « L'action directe et l'action récursoire », in *La loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre - Dix années d'application*, Bruxelles, Bruylant, 2003, pp. 155-169 ; V. Callewaert, « Actualités législatives et jurisprudentielles dans les assurances de la responsabilité », in *Actualités en droit des assurances*, coll. C.U.P., vol. 106, Limal, Anthemis, 2008, pp. 222-230.

(25) Pour les assurances obligatoires, il faut y ajouter les franchises.

(26) Sur l'intervention devant les juridictions répressives voy. O. Michiels, *La jurisprudence de la Cour constitutionnelle en procédure pénale : le Code d'instruction criminelle remodelé par le procès équitable*, coll. Criminalis, Limal, Anthemis, 2015, pp. 384-385.

(27) Par exemple dans le cadre d'une action récursoire.

(28) J.-L. Fagnart, « Les interventions de l'assureur dans la procédure », in *La loi sur le contrat d'assurance terrestre - Bilan et perspectives après vingt années d'application*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 90 ; Cass., 17 décembre 2002, *R.A.B.G.*, 2003, p. 349

distinction faite entre les assurances obligatoires et facultatives n'a pas été jugée discriminatoire par la Cour constitutionnelle. En effet, pour la Cour « le critère de distinction employé est pertinent par rapport à l'objectif qui consiste, d'une part, à respecter autant que possible la liberté contractuelle qui fonde le contrat d'assurance et, d'autre part, à garantir la réparation du dommage lorsque des motifs d'intérêt général le justifient. La disposition litigieuse n'est pas non plus disproportionnée. En effet, le législateur peut estimer que les exceptions au droit commun des obligations doivent rester limitées (32). La circonstance que l'assureur, en cas d'assurance non obligatoire, peut opposer à la personne lésée les exceptions, nullités et déchéances dérivant de la loi ou du contrat n'empêche par ailleurs pas la personne lésée de s'adresser à la personne responsable du dommage pour en obtenir réparation » (33).

---

(32) En effet le législateur a dérogé à la règle de droit commun selon laquelle la conclusion d'une assurance relève de la liberté contractuelle et il doit être réputé l'avoir fait pour des motifs d'intérêt général.

(33) C.A., 28 octobre 2004, n° 167/2004.

## V. — CONCLUSION

10. — Le législateur s'est montré soucieux de garantir à la personne lésée une action directe dans toutes les assurances de la responsabilité. Ce faisant, il a permis aux victimes d'agir immédiatement contre l'assureur en responsabilité de l'auteur de la faute. Une telle action peut être diligentée devant les juridictions répressives. Il appartiendra alors au juge pénal de la trancher si les infractions imputées aux prévenus sont déclarées établies. Que l'on ne s'y trompe pas, si ultérieurement la victime entendait agir contre cette même compagnie d'assurances devant le juge civil, sur une autre base que celle de l'infraction déclarée par définition non établie, cette victime ne pourrait se prévaloir devant ce juge de l'interruption de la prescription attachée à sa constitution de partie civile. Cette même partie civile pourrait, au demeurant, être confrontée déjà devant le juge répressif, si l'assurance en responsabilité n'est pas obligatoire, à certaines exceptions que la compagnie est en droit de lui opposer pour décliner son intervention. Dans ce cas, si ces exceptions devaient être reçues, il restera à la victime à se raccrocher à l'action en responsabilité contre l'auteur du dommage.